



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2018-179

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Prefecture du Gard

30-2018-12-31-001 - ARRETE 2018-012-0198 portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des gilets jaunes à Nîmes au centre routier du kilomètre delta, au rond-point du kilomètre delta et au péage Nîmes Ouest de l'autoroute A9 (4 pages)

Page 3

Prefecture du Gard

30-2018-12-31-001

ARRETE 2018-012-0198 portant interdiction de
rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif
relative au mouvement des gilets jaunes à Nimes au centre
routier du kilomètre delta, au rond-point du kilomètre delta
et au péage Nîmes Ouest de l'autoroute A9



Cabinet du Préfet
Direction des sécurités

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 31 décembre 2018

Arrêté 2018-012-0198 portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des gilets jaunes à Nîmes au centre-routier du kilomètre delta, au rond-point du kilomètre delta, et au péage Nîmes-Ouest de l'autoroute A9

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations spontanées, communément dénommées "mouvement des gilets jaunes", se sont déroulées dans le département du Gard prenant des formes diverses telles que des barrages filtrants ou bloquants d'axes routiers et autoroutiers ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet de déclaration auprès des autorités administratives selon les termes des articles L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs dizaines d'individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 les sites du centre routier et du rond-point du kilomètre delta et le péage de Nîmes Ouest permettant d'accéder à l'autoroute A9 sont des lieux de rassemblement et de manifestation régulièrement utilisés par les gilets jaunes depuis le début du mouvement ;

CONSIDERANT que lors de ces rassemblements, les participants au mouvement "des gilets jaunes" ont, à de multiples reprises opéré des barrages filtrants, bloqué ou tenté de bloquer le rond-point du kilomètre delta et l'entrée de l'autoroute A9 nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que le rond point kilomètre delta constitue un point névralgique en termes de circulation routière pour la ville de Nîmes puisqu'il dessert le boulevard périphérique sud de Nîmes (RN 113- boulevard Allende), la route nationale 106 et l'entrée de péage Nîmes Ouest de l'autoroute A9 ;

CONSIDERANT que cet embranchement demeure un axe de desserte privilégié dans le département et qu'il constitue l'un des principaux accès au CHU Caremeau de Nîmes et la caserne et au centre de commandement du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) implanté à St Césaire ;

CONSIDERANT que le samedi 17 novembre 2018, le dimanche 18 novembre, le samedi 15 décembre et le samedi 29 décembre des manifestants ont envahi les voies de circulation de l'autoroute A 9 au niveau du péage Nîmes Ouest se mettant ainsi en danger ainsi que les usagers de l'autoroute ;

CONSIDERANT que lors de l'envahissement des chaussées de l'autoroute A9, le samedi 17 novembre, le samedi 15 décembre 2018 et le samedi 29 décembre les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le concours d'un escadron de gendarmes mobiles pour restaurer la libre circulation et assurer la sécurité de tous ; que le SDIS a dû intervenir à plusieurs reprises pour éteindre des feux volontaires (palettes, branchages, poubelles...) qui avaient été déclenchés par les manifestants pour limiter la circulation d'une part et pour retarder l'intervention des forces de l'ordre d'autre part ;

CONSIDERANT que malgré l'arrêté préfectoral d'interdiction de manifestation, sur les sites du centre routier de kilomètre delta, du rond point du kilomètre delta et du péage autoroutier de Nîmes Ouest, le samedi 22 décembre et le samedi 29 décembre, plusieurs dizaines de personnes se sont rassemblées à ces endroits obligeant les forces de l'ordre, après sommations, à procéder à leur dispersion et à des interpellations pour entrave à la circulation routière ;

CONSIDERANT le changement de mode opératoire décidé depuis le 22 décembre par le mouvement des gilets jaunes de ne plus communiquer ni sur la nature, ni sur les lieux des actions envisagées et de privilégier des actions "coups de poing" décidées oralement le jour même du rassemblement ;

CONSIDÉRANT le durcissement de l'attitude des manifestants vis-à-vis des forces de l'ordre qui ont déploré plusieurs blessés et qui ont donné lieu à des dégradations importantes de biens publics ou privés ;

CONSIDERANT que le mouvement des gilets jaunes appelle à de nouvelles manifestations le lundi 31 décembre 2018 sans en définir les modalités de lieu et de temps et que le km delta demeure un site sensible ;

CONSIDERANT que ces sites qui représentent un symbole fort pour le mouvement local des gilets jaunes pourraient être à nouveau un point de rassemblement ;

CONSIDERANT que le lundi 31 décembre 2018, à quelques heures du nouvel an, va connaître une forte densité du trafic automobile et qu'un rassemblement à proximité de ce noeud routier engendrerait un fort ralentissement du trafic et augmenterait le risque d'accidents de la circulation ;

CONSIDERANT que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas à la préfecture de faire modifier le lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en oeuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

CONSIDERANT les risques sérieux de troubles à l'ordre public que pourraient entraîner ces manifestations non déclarées et qu'il est dans le pouvoir de police du préfet d'empêcher ces troubles par tous moyens.

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRETE

Article 1er : Tout rassemblement ou manifestation sur la voie publique, au centre-routier du kilomètre delta, au rond-point du kilomètre delta, et au péage Nîmes-Ouest de l'autoroute A9, est interdit le lundi 31 décembre 2018 jusqu'au mardi 1er janvier 2019 à 08h00.

Article 2 : Outre les peines de six mois d'emprisonnement et l'amende d'un montant de 7.500 euros prévues par l'article 431-9 du code pénal, le non respect du présent arrêté sera réprimée également par l'article R610-5 du code pénal.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Didier LAUGA

